

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Réf. : AL MAR 1/2025

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

12 février 2025

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 52/4, 52/9 et 50/17 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des **allégations d'harcèlement et d'attaques physiques, de menaces de nature politique, et d'actes de surveillances contre le défenseur des droits humains au Sahara occidental, M. Ali Salem Tamek.**

M. **Ali Salem Tamek** est le président du Collectif des défenseurs Sahraouis des droits humains au Sahara occidental (CODESA), qui documente les violations présumées des droits de l'homme commises par les forces de sécurité marocaines au Sahara occidental et plaide pour le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Il est également membre fondateur de la branche Sahara occidental du Forum pour la vérité et la justice, formé en 1999 par d'anciens prisonniers politiques au Maroc. Il a été arrêté et condamné à la prison à plusieurs reprises entre 2002 et 2011, et soumis à des actes de torture et à des mauvais traitements pendant sa détention. Depuis, il défend activement les droits humains de manière pacifique, y compris sur les réseaux sociaux.

Les allégations d'attaques, de menaces et de surveillance d'autres défenseurs des droits de l'homme qui documentent la situation au Sahara Occidental ont été précédemment soulevées auprès du Gouvernement de votre Excellence par les titulaires de mandat des Procédures Spéciales dans les communications [MAR 2/2020](#) envoyée le 7 juillet 2020 ; [MAR 3/2020](#) envoyée le 21 juillet 2020 ; [MAR 5/2020](#), envoyée le 7 janvier 2020 ; [MAR 4/2021](#) envoyée le 16 juin 2021 ; [MAR 5/2021](#), envoyée le 10 juin 2021, et [MAR 2/2023](#) envoyée le 24 mai 2023. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses fournies [le 22 septembre 2020](#) ; [le 19 octobre 2020](#) ; [le 27 janvier 2021](#) ; [le 9 avril 2021](#) ; [le 19 avril 2021](#) ; [le 25 août 2021](#) ; [le 16 septembre 2021](#) ; et [le 24 juillet 2023](#). Des communications concernant le défenseur des droits de l'homme M. Ali Salem Tamek en particulier ont été soulevées auprès du Gouvernement de votre Excellence par les titulaires de mandat des Procédures Spéciales dans les communications MAR 13/2004 envoyée le 28 octobre 2004 ; MAR 11/2007 envoyée le 30 novembre ; MAR 2/2009 envoyée le 14 octobre 2009 et MAR 4/2010 envoyée le 1 octobre 2010.

Selon les informations reçues :

Harcèlement et attaques physiques

Le 21 octobre 2023, des agents de sécurité marocains en civil ont empêché la tenue du premier congrès national du CODESA, qui devait se tenir au domicile de M. Tamek à Laâyoune en raison de l'impossibilité de l'organiser dans un espace public. La police était présente la veille de la réunion et, le lendemain matin, elle a empêché les membres du CODESA de passer devant la maison de M. Tamek. Selon des vidéos partagées par le CODESA, la police a rassemblé une dizaine de personnes devant ce qui était censé être le domicile de M. Tamek, poussant et battant une employée, et poussant M. Tamek et d'autres à l'intérieur.¹

Le 10 octobre 2024, des agents de sécurité marocains ont encerclé la maison de M. Tamek alors qu'il était absent et auraient vandalisé le boîtier du compteur électrique, entraînant une coupure de courant.

Les 7 et 8 novembre 2024, la maison de M. Tamek a été encerclée par des agents de sécurité marocains lors de la visite d'un membre éminent d'une organisation marocaine de défense des droits humains. Une surveillance policière de sa maison était également en place à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, du 9 au 12 décembre 2024.

Campagne de diffamation

Le 26 février 2024, le Délégué général de l'administration pénitentiaire marocaine a publié un article accusant M. Tamek d'être un agent des services secrets algériens,² cette publication faisant partie des campagnes en cours le qualifiant d'« ennemi n°1 » du Maroc. Cet article a été publié un jour après que M. Tamek ait été cité dans un journal espagnol critiquant les conditions de détention dans les prisons marocaines.³

Restrictions de voyage

Le 25 août 2024, M. Tamek aurait été soumis à des fouilles restrictives par les autorités des aéroports de Casablanca et de Laâyoune à son retour d'un atelier sur les droits de l'homme à Istanbul, et un certain nombre de documents ont été confisqués, notamment un rapport sur son état de santé.

Le 30 septembre 2024, M. Tamek aurait été arrêté au poste de contrôle de police nord à Boujdour et suivi jusqu'à sa sortie de la ville.

¹ <https://www.youtube.com/watch?v=qElmqZ1P9Uw>

² Article in Arabic

<https://www.goud.ma/%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%A7%D9%85%D9%83-%D9%85%D9%86%D8%AF%D9%88%D8%A8-%D8%A7%D9%84%D8%B3%D8%AC%D9%88%D9%86-%D8%B9%D9%84%D9%8A-%D8%B3%D8%A7%D9%84%D9%85-%D8%A7%D9%84%D8%AA%D8%A7%D9%85%D9%83-%D9%87%D9%88-864784/>

³ <https://www.elindependiente.com/internacional/2024/02/25/el-marruecos-que-no-visito-sanchez-ruta-por-las-mazmorras-del-reino/> , paragraph seven.

Le 22 octobre 2024, M. Tamek aurait été soumis à des fouilles restrictives et humiliantes au poste de contrôle de « Guerguerat » à son retour de Mauritanie.

Sans préjuger de l'exactitude des informations reçues, nous exprimons nos vives préoccupations concernant les actes d'intimidation et de diffamation contre M. Tamek, et la surveillance et la présence continue d'agents de sécurité devant son domicile. Nous exprimons également notre préoccupation concernant les restrictions à la liberté de mouvement et de réunion de M. Tamek, des membres du CODESA et d'autres défenseurs des droits humains du Sahara occidental. Nous craignons que ces mesures n'aient été prises en représailles à son travail en faveur des droits humains ainsi qu'en représailles à son exercice de la liberté d'expression, notamment pour dénoncer des violations présumées des droits de l'homme et des conditions de détention inappropriées. Ces actes ont un effet paralysant et inhibiteur sur la société civile et dissuadent d'autres personnes de travailler dans le domaine des droits de l'homme.

S'ils se confirmaient, les faits allégués contreviendraient, entre autres aux normes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Maroc a adhéré le 3 mai 1979, notamment à l'article 19, qui garantit le droit à la liberté d'expression, à l'article 21, qui garantit le droit de réunion pacifique, et à l'article 12, qui garantit le droit à la liberté de mouvement.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur le fondement juridique de la présence de policiers et d'agents de sécurité ainsi que sur les allégations d'intimidation, de surveillance et de harcèlement dont auraient fait l'objet M. Tamek.
3. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour garantir que les défenseurs des droits de l'homme, y compris les membres du CODESA, soient autorisés à se rencontrer et à travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leurs activités légitimes, y compris en signalant publiquement des violations présumées des droits de l'homme, sans crainte ni harcèlement d'aucune sorte.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions rappeler qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, les Etats parties s'engagent à « respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte... ». Cela comprend non seulement l'obligation de respecter et de faire respecter le Pacte sur le territoire de l'État, mais aussi les situations où l'État exerce un pouvoir ou un contrôle effectif sur un individu en dehors de son territoire, voir observation générale n°31 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/21/Rev.1/Add.13), para. 10.

L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments essentiels et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n°34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre vie et sur les affaires publiques, le démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit à une presse libre et à d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Le Comité affirme en outre que les États ont le devoir de mettre en place des mesures efficaces de protection contre les attaques visant à réduire au silence ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression (paragraphe 23). Reconnaisant que les journalistes et les personnes qui recueillent et analysent des informations sur la situation des droits de l'homme et qui publient des rapports sur les droits de l'homme, y compris les juges et les avocats, sont fréquemment victimes de menaces, d'intimidations et d'attaques en raison de leurs activités, le Comité souligne que « toutes ces attaques devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies en temps voulu, que les auteurs devraient être poursuivis et que les victimes ou, dans le cas d'assassinats, leurs représentants, devraient recevoir des formes de réparation appropriées » (paragraphe 23).

Toute restriction du droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou

de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les restrictions doivent être « l'instrument le moins intrusif parmi ceux qui pourraient remplir leur fonction protectrice » (CCPR/C/GC/34, paragraphe 34).

La relation entre l'article 19 du PIDCP et le Code pénal marocain a fait l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme. Dans ses observations finales de 2016 (CCPR/C/MAR/CO/6), le Comité a formulé la recommandation suivante (paragraphe 44) : « L'État partie devrait réviser toutes les dispositions pertinentes du Code pénal pour les rendre conformes à l'article 19 du Pacte et veiller à ce que les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression et d'association soient conformes aux prescriptions strictes du paragraphe 3 de l'article 19 ».

L'article 21 du PIDCP stipule que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. Aucune restriction ne peut être imposée à l'exercice de ce droit autre que celles imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publiques ou la protection des droits et libertés des personnes autres. »

Le Comité des droits de l'homme a en outre déclaré que « [l]'article 21 du Pacte protège les rassemblements pacifiques où qu'ils aient lieu : à l'extérieur, à l'intérieur et en ligne ; dans les espaces publics et privés ; ou une combinaison de ceux-ci. De telles assemblées peuvent prendre de nombreuses formes, notamment des manifestations, des protestations, des réunions, des cortèges, des rassemblements, ou des sit-in. »

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme : l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.